

Surveillance des aliments et des drogues.—La loi sur les aliments et drogues et la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés permettent de surveiller l'innocuité, la pureté et la qualité de tous les aliments et drogues (les stupéfiants exceptés), les instruments de thérapeutique et les cosmétiques, ainsi que leur étiquetage et la publicité dont ils sont l'objet. Une surveillance constante et très étendue, complétée par des services de laboratoire, maintient les normes de pureté et d'innocuité. Le laboratoire central des aliments et drogues établit les normes des ingrédients à employer et met au point des méthodes d'analyse. On y poursuit également des recherches spéciales pour évaluer la sécurité des nouveaux produits. Dernièrement, ces recherches ont été très poussées dans le domaine des parasitiques et des substances chimiques ajoutées aux aliments. Des experts, qui forment plusieurs groupes d'étude spéciaux, présentent aussi des recommandations sur des problèmes médicaux ou scientifiques.

La loi sur l'opium et les drogues narcotiques régit l'importation, l'exportation et la distribution des stupéfiants, y compris l'emploi des stocks domestiques et la suppression du commerce illicite. La Gendarmerie royale du Canada et d'autres organismes collaborent à l'application de cette loi.

Services de santé des Indiens et du Nord.—Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social met des services d'hygiène publique, des services hospitaliers et autres services médicaux à la disposition d'environ 152,000 Indiens et 11,000 Esquimaux. L'autorité qui administre le programme relatif aux Indiens est la Direction des services de santé des Indiens et du Nord, conjointement avec le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, tandis que dans le cas des Esquimaux la collaboration s'établit avec le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Dix-huit hôpitaux, 41 postes de soins infirmiers et environ 66 autres centres de santé, qui occupent à temps complet des médecins, des chirurgiens-dentistes et des infirmières diplômées, desservent sur place environ 2,000 petits groupes éloignés les uns des autres. Dans les régions où le ministère ne possède pas de personnel ou ne fournit pas d'autre forme de services, ce sont les médecins de l'exercice privé ou les services de santé provinciaux ou municipaux qui prennent soin de la population; ce personnel est rétribué soit par des honoraires, soit à un tarif de tant par jour ou selon d'autres dispositions. Le ministère accorde un soin particulier à la lutte antituberculeuse (propagande, enquêtes radioscopiques, vaccination par le BCG et traitement précoce en sanatorium).

Immigrants.—Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social fait des recommandations sur l'administration des articles de la loi sur l'immigration qui touchent à la santé et il est responsable de l'examen médical, au Canada et outre-mer, des postulants à l'immigration. Il fournit les soins médicaux aux immigrants qui tombent malades en cours de route avant d'avoir atteint leur destination et à ceux qui attendent un emploi. En outre, des soins médicaux et hospitaliers sont mis à la disposition des immigrants indigents durant leur première année de séjour au Canada, soit par le gouvernement fédéral, soit par la province avec l'aide financière du gouvernement fédéral.

Lépreux et marins malades.—En vertu de la Partie V de la loi sur la marine marchande, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social assure aux membres d'équipage de tous les vaisseaux au long cours arrivant au Canada et aux équipages des vaisseaux côtiers engagés dans le commerce interprovincial, des soins médicaux et hospitaliers dont les frais sont obligatoirement payés d'avance, tandis que les équipages des bateaux de pêche et ceux des vaisseaux du gouvernement restent libres d'y prendre part ou non. Au cours de n'importe quelle année, prise au hasard, ce programme assure environ 100,000 non-Canadiens, membres d'équipages de vaisseaux au long cours, et 20,000 Canadiens environ, dont 16,000 sont membres d'équipages des bateaux de pêche, 2,500 d'équipages des bateaux du gouvernement et 1,500 des vaisseaux de commerce côtiers. Les assurés peuvent obtenir, pour une période limite d'un an, des traitements médicaux pour toute affection autre qu'une maladie mentale de longue durée. En vertu de la loi sur la lèpre, le ministère maintient encore une léproserie à Tracadie (N.-B.).